

Il est, par conséquent, très clair que, par suite d'une mauvaise administration des affaires de la banque, une somme se montant à plus du double de son capital versé et de sa réserve se trouvait détenue dans plusieurs comptes non recouvrables et, pour la plupart ne rapportant pas d'intérêts, d'où il résulte que les seuls fonds disponibles, au jour le jour, furent ceux des déposants. En dépit de la déclaration des dividendes, une vérification équitable aurait révélé qu'aucuns bénéfiques n'avaient été réalisés depuis des années. On comprendra mieux la portée directe de ces faits sur les affaires de la banque par l'examen du sommaire suivant:

*Réponse à la question n° 1.*

A. Nulles représentations n'ont été faites, en l'année 1915, au ministère des Finances du Dominion du Canada, au sujet de la Home Bank du Canada. Ces représentations ont été faites en 1916, ainsi qu'en 1918.

B. Les représentations importantes qui suivent ont été faites au ministère des Finances, au cours des années 1916 et 1918, à savoir:

1. Qu'une somme équivalente à plus du double du capital versé et de la réserve de la banque se trouvait immobilisée dans quatre comptes, somme double, titres ne pouvaient être réalisés;

2. Que des prêts tout à fait disproportionnés à l'actif de la banque avaient été consentis en retour de garanties insuffisantes qui laissaient à prévoir des pertes considérables;

3. Que des sommes représentant les intérêts en souffrance d'au moins trois comptes importants furent converties en bénéfiques, d'année en année, et que les dividendes furent basés sur des gains factices;

4. Que les propositions adoptées dans une assemblée du conseil de direction, en vue d'établir le chiffre exacte des crédits accordés et de préparer, à bref délai, un bilan constatant la situation de la banque, ne furent pas mises à exécution;

5. Que de faux rapports furent envoyés par les directeurs de la banque au ministère des Finances;

6. Que les instructions formelles données par le ministre des Finances en 1916, interdisant la capitalisation des intérêts impayés, ne furent pas suivies;

7. Que le président, ainsi que certains des directeurs de la banque, étaient redevables à la banque des sommes considérables portées en comptes personnels ou empruntées par l'intermédiaire de compagnies dans lesquelles ils avaient des intérêts financiers;

8. Que le vérificateur employé par la banque d'année en année était incompetent et que certaines affaires importantes ne furent pas portées à la connaissance du bureau de direction, ni à celle de M. Lash, l'avocat-conseil de la banque.

La question n° 2 s'énonce comme il suit:

“ Pour les cas où ces représentations auraient été faites, est-ce qu'il a été révélé sur l'état des affaires de la Home Bank des choses qui auraient pu motiver une enquête, en vertu des pouvoirs conférés au ministre des Finances par l'article 56A de la Loi des banques? ”

Il a été avancé, à l'appui de cette proposition, que le ministre n'est responsable qu'au Parlement seulement et que, à moins qu'il ne soit accusé de malhonnêteté ou de mauvaise foi dans l'exécution de ses devoirs, l'exercice de sa discrétion ne saurait être révoquée en doute par cette commission. Je ne suis pas disposé à discuter ce point, vu que la mission qui m'a été confiée relative-